



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde

route de la marigarde
06130 Grasse

Référence : 2024_537
Code AIOT : 0006400335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde implanté route de la marigarde 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GRASSOISE de PARFUMERIE Florigarde
- route de la marigarde 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société grassoise de parfumerie 3 (SGP3) exploite à Grasse une installation de fabrication de matières premières pour l'industrie de la parfumerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Formation du personnel et intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude technique foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
2	Travaux protection foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
3	Vérifications installations foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023	Levée de mise en demeure
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 1.4.2	Sans objet
5	Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 1.4.6	Sans objet
6	Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 et III.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure n°783 du 02/08/2023. Les nouveaux points de contrôle (déchets, rétentions) ne font pas l'objet de propositions de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (étude technique foudre) en réalisant et transmettant l'étude technique foudre ainsi que la notice de vérification/maintenance dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude technique foudre par le prestataire FRANKLIN SUD-EST datant du 07/08/2023. Cette étude technique prévoit notamment l'installation d'un second parafoudre afin de couvrir l'ensemble du site et d'un nouveau compteur foudre associé. L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance réalisée par le prestataire et du carnet de bord qui trace l'historique de l'installation sur la protection foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Travaux protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux protection foudre
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (travaux protection foudre) en réalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention à l'issue de l'étude technique dans un délai de 6 mois.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté sur site que l'exploitant a réalisé les travaux de protection contre la foudre issue de l'étude technique (voir point de contrôle n°1). Ces travaux se sont déroulés le 13/09/2023. L'inspection a constaté l'installation du second parafoudre et du nouveau compteur foudre. L'exploitant a présenté le rapport de vérification n°098Q0238017 du 28/11/2023 correspondant à la visite initiale de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée le 16/11/2023 par l'organisme SOCOTEC. L'organisme de contrôle n'a constaté aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérifications installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°783 du 02/08/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications installations foudre
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (vérification installations foudre) en respectant l'ensemble de la prescription dans un délai de 6 mois et notamment : - en réalisant, au plus tard six mois après l'installation des protections, une vérification complète et conforme à la notice de vérification et de maintenance ; - en mettant en place une procédure permettant une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre. Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser une vérification initiale des protections foudre par le prestataire RG CONSULTATNT - Ingénierie foudre. La vérification a eu lieu le 28 novembre 2023 et le rapport de vérification n°RGC 29512 date du 31/01/2024. Il a été vérifié la conformité pour : • Installation extérieure de protection foudre (IEPF) • installation Intérieure de protection foudre Le rapport conclu que l'installation de protection foudre du site est conforme aux textes réglementaires applicables et aux normes de références. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une procédure permettant de vérifier visuellement les compteurs foudre. L'inspection a pu consulter la traçabilité des vérifications hebdomadaires (fiches de vérification foudre) réalisées par l'exploitant. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les 2 compteurs foudre affichaient 0.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : L'exploitant déclare le jour de l'inspection avoir comme différents types de déchets : • Traitement des eaux de lavage et de synthèse chimique qui sont principalement polluées par des détergents, des matières en suspension comme l'huile, etc. • Les résidus de distillation, acide et chargés en matières organiques. • L'emballage et conditionnement en plastiques et métalliques (ferrailles). • Le fond des cuves de stockage. L'inspection constate sur site que les différents déchets sont correctement séparés pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport de déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La juste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a examiné les bordereaux de suivi de déchets ayant fait l'objet de refus par le prestataire NAPHTACHIMIE. <u>Informations relatives aux déchets refusés :</u> • Numéro du BSD: BSD-20231107-Z0KWT2D23 • Appellation du déchet : EAUX RESIDUAIRES SGP3 • Code déchet : 07 07 01* • Motif de refus : REFUSE COURBE UV NON CONFORME • Transporteur : SARP PROVENCE GESTION ET SERVICES (S.P.G.S.) (33145462900089). Récépissé transport : 2023-98-TD Naphatchimie a refusé le déchet le 8 novembre 2023. Il s'agit bien d'un déchet dangereux de consistance liquide. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 19 et 22/07/2024, l'information sur le fait que l'effluent a été redirigé vers SOLAMAT-MEREX (13340). Il s'agit du bordereau : BSD-20231108-J5J4M1WWK. Le lot a été accepté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 et III.12
Thème(s) : Risques accidentels, Conception/entretien des rétentions Liquides Inflammables
Prescription contrôlée : Dispositions générales I. -Conception des rétentions Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ; - en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ; - les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

II. - Entretien des rétentions L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. III. - A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.
Constats : L'inspection a constaté sur site que les rétentions sont : • Étanches et constituées d'un revêtement en béton, • Entretienues, • Les parois des rétentions sont incombustibles, • Les capacités des rétentions disponibles. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 22/07/2024, la procédure définissant les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions. L'exploitant prévoit dans ses dispositions les vérifications suivantes : • Vérification visuelle régulière : le chef d'équipe en production doit vérifier visuellement et de manière hebdomadaire la qualité de la rétention des différentes dalles du site : absence de trous ou de fissures et propreté (absence de feuilles, branches, etc.). • Examen visuel approfondi : le chef d'équipe en production doit vérifier visuellement et de manière semestrielle la qualité de la rétention des différentes dalles du site. Lors d'épisodes pluvieux notamment, le niveau des dalles sera repéré à l'aide d'un trait de niveau puis réévalué 48 heures plus tard validant ainsi l'efficacité de la rétention. En cas de non-conformité, avertir le responsable de site. L'exploitant précise que la procédure est affichée dans les ateliers du site. L'inspection a examiné le contrôlé réalisé le 12 et 22/07/2024 qui n'appelle pas de remarque. Les dispositions de la prescription sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel et intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'inspection a constaté sur site que les opérateurs du site ont reçu des formations sur l'utilisation des extincteurs, des RIA, ainsi que la sécurité incendie. Le personnel a eu également une

formation SST afin de pouvoir intervenir en cas d'accident ou de situation d'urgence sur le lieu de travail. Par ailleurs, tous les opérateurs participent aux exercices de lutte contre l'incendie piloté par le SDIS. L'inspection a consulté le dernier e compte rendu qui permet de tracer la liste des opérateurs ayant participé à l'exercice.

Sur la partie formations des risques de l'installation et de la conduite à tenir en cas de sinistres, l'exploitant n'a pas été en mesure pour fournir les justificatifs. Enfin, l'exploitant s'engage par mail du 26/07/2024 à transmettre à l'inspection les différents éléments concernant la formation du personnel sur les risques des installations ainsi que les moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois, les différents éléments justificatifs concernant la formation du personnel sur les risques des installations et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois